

### ACTUALITÉ

Page 5

#### ■ La semaine fiscale

Julien Monsenego et  
Thibaud Boucharlat

#### La taxe de 3 % sur les dividendes invalidée par la CJUE

Propos recueillis par  
Frédérique Perrotin

### DOCTRINE

Page 8

#### ■ Immobilier

Patrice Battistini

#### Performances acoustiques minimales

### JURISPRUDENCE

Page 12

#### ■ Droit électoral

Jean-Pierre Camby

#### Expressions pluralistes des opinions et campagne officielle pour les élections législatives

(CE, 29 mai 2017, Cons. const.,  
31 mai 2017 et CSA, déc., 1<sup>er</sup> juin 2017)

Page 24

#### ■ Droit bancaire / Droit du crédit

Véronique Martineau-Bourgninaud

#### Des menaces de mort envers les agents bancaires justifient la clôture immédiate du compte

(Cass. com., 13 déc. 2016)

### CULTURE

Page 30

#### ■ Bibliographie

Irène Crifo

#### Des plongeurs et des hommes

Page 31

#### ■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

#### Le bar à huîtres Ternes, un restaurant où les fruits de mer sont rois

## ACTUALITÉ

### La semaine fiscale

## La taxe de 3 % sur les dividendes invalidée par la CJUE <sup>127b4</sup>

Entretien avec Julien MONSENEGO, avocat associé et Thibaud  
BOUCHARLAT, avocat senior, cabinet Gowling GLG

Propos recueillis par Frédérique PERROTIN

Une décision rendue par le juge communautaire conclut à l'incompatibilité  
de la taxe de 3 % sur les dividendes avec la directive mère-fille.

La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que la contribution française de 3 % sur les revenus distribués était contraire à la directive mère-fille. La directive mères-filiales s'oppose à ce qu'un État membre, à l'occasion de la distribution des dividendes applique à une société-mère une imposition dont l'assiette est constituée par les montants des dividendes distribués, y compris ceux provenant des filiales non-résidentes de cette société, vient de préciser un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

#### ■ Une contribution de 3 % assise sur les distributions

L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2012 a instauré une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (IS) au titre des montants distribués. Cette contribution dite taxe de 3 % est codifiée à l'article 235 ter ZCA du CGI. La contribution dont le taux est fixé à 3 % et calculée sur le montant des revenus distribués dont la mise en paiement est

intervenue à compter du 17 août 2012. La contribution s'applique aux dividendes, aux acomptes sur dividendes, aux répartitions de réserves, et plus généralement à l'ensemble des revenus réputés distribués au sens des articles 109 à 117 du CGI, qu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les personnes morales redevables de la contribution additionnelle sont celles qui sont situées dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 206 du CGI. Le législateur a exclu de l'assiette de la contribution additionnelle les montants distribués entre sociétés d'un groupe intégré au sens de l'article 223 A du CGI. La contribution ne s'applique ni aux PME au sens communautaire ni aux Sicav, Sppicav et Sicaif. La contribution de 3 %, constitue une charge pour la société distributrice qui ne peut s'imputer sur les impositions dues par le bénéficiaire de ces distributions.

Suite en p. 5

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34